



Volet B

## Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



\*06167787\*

Déposé au greffe du Tribunal de Commerce  
de Marche-en-Famenne, le 25/10/06  
~~Le greffier,~~

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/11/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise **884.546463**  
 Dénomination  
 (en entier) **MARCHEZ NORD-SUD ASBL**  
 Forme juridique Association sans but lucratif  
 Siège 7C rue Victor Libert, Bte 22, 6900 Marche-en-Famenne

**Objet de l'acte : Constitution Status Pouvoir**

L'an 2006, le 23 septembre

Ont comparu les soussignés .

M. NGONGANG OUANDJI Njonou Christian, chirurgien, domicilié 7C rue Victor Libert, bte 22 à 6900 Marche-en-Famenne

Mlle DOCKX Florence, étudiante, domiciliée 2 rue Arthur Hardy à 1300 LIMAL

M. Daniel HOUDART, comptable, domicilié 28 rue d'Espinthe à 6900 AYE

Mme PINA BENABIYAU Tuzeyi, manager, domicilié 9 Clos de la Petite Suisse à 1140 BRUXELLES

Mme VLAEMINCK-PIHEYNS Maria Mieceke, infirmière, domiciliée 10 rue du Thiers à 6900 WAHA

M. YOMBI Jean Cyr, interniste, domicilié 7 avenue de Broqueville à 1150 WOLUWE SAINT PIERRE

Lesquels comparants déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif (a.s.b.l.) conformément à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

**TITRE 1er – Dénomination, siège social**

Article 1er - L'association est dénommée MARCHEZ NORD-SUD.

Article 2 – Son siège social est établi 7C bte 22 rue Victor Libert à 6900 Marche-en-Famenne dans l'arrondissement de Marche-en-Famenne

Toute modification du siège social doit être publié sans délai aux annexes du Moniteur Belge

**TITRE 2 - Objet / But**

Article 3 – L'association a pour objet de mettre un savoir-faire technique et une connaissance approfondie de diverses cultures au service d'un échange Nord-Sud entre la Belgique et les pays en voie de développement dans le domaine médical.

Article 4 – L'association a pour but de participer à la formation continue de médecins et personnels de la santé locaux par l'envoi régulier de cliniciens, enseignants et techniciens. Cette participation visera à transmettre, à la fois sur le plan pratique et intellectuel, un savoir acquis grâce à l'industrialisation et le développement technique des pays occidentaux. Elle a également pour but de mettre en place des centres médicaux dans des pays du Sud, lesquels centres médicaux pourront pratiquer une médecine de qualité et de pointe

**TITRE 3 – Membres**

**Section 1 -- Admission**

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Article 5 – L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Celui des membres adhérents ne peut être inférieur à cinq.

Article 6 – Sont membres effectifs .

1) Les membres fondateurs de l'ASBL.

2) Toute autre personne qui sera présentée par deux membres effectifs au moins et admise par décision de l'assemblée générale réunissant les  $\frac{3}{4}$  des voies présentes et représentées.

Toute personne qui souhaite être membre adhérent doit adresser une demande écrite. La candidature est soumise au conseil d'administration. Le conseil d'administration examine la candidature lors de sa plus prochaine réunion. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée par lettre missive à la connaissance du candidat. Le nombre de membres de l'association n'est pas limité.

## Section 2 -- Exclusion, suspension

Article 7 - La démission, la suspension et l'exclusion des membres se font de la manière déterminée par l'article 12 de la loi.

Article 8 – L'associé démissionnaire suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droits de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellé, ni inventaire.

Article 9 – Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921.

## TITRE 4 -- Cotisation

Article 10 -- Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixée par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à 1 000€ par an.

## TITRE 5 – Assemblée générale

Article 11 – L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs

Article 12 – L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- 1° les modifications aux statuts sociaux
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs
- 3° le cas échéant, la nomination de commissaires
- 4° l'approbation des budgets et des comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires
- 5° la dissolution volontaire de l'association
- 6° les exclusions des membres
- 7° la transformation de l'association en société à finalité sociale

Article 13 – Il est tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du premier semestre de la dite année. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou notamment à la demande de  $\frac{1}{5}$  au moins des membres.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 14 – L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée au moins huit jours avant l'assemblée et signée par le secrétaire au nom du conseil d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par  $\frac{1}{5}$ ème des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 15 – Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Article 16 – L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à son défaut, par le vice-président ou l'administrateur présent le plus âgé.

Article 17 – Les résolutions sont prises à la majorité simple des voies présentes et représentées sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

Article 18 – L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 25 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif

Article 19 – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies. Il en va de même pour tout acte relatif à la nomination ou la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

#### TITRE 6 – Administration

Article 20 – Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins, nommées par l'assemblée générale pour un terme de trois ans et en tout temps révocables par elle. Le nombre des administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre des personnes membres de l'association.

Article 21 – En cas de vacances au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 22 – Le conseil désigne parmi ses membres un président et éventuellement un vice-président, un secrétaire, un trésorier. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Article 23 – Le conseil se réunit sur convocation du président et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Quand il y a parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Article 24 – Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Article 25 – Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un administrateur ou plusieurs administrateurs délégués, choisis en son sein et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement jusqu'à concurrence de 500€. Les actes relatifs à la nomination ou la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés aux extraits du Moniteur Belge comme dit à l'article 26 novies.

Article 26 – Deux administrateurs agissant conjointement signent valablement les actes régulièrement décidés par le conseil d'administration. Ils n'auront pas à justifier de leur pouvoir vis-à-vis des tiers, sauf à prouver que la décision dont ils assument la responsabilité par leur signature est bien conforme à une décision du conseil d'administration.

Article 27 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 28 – Le secrétaire et, en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou à titre définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

#### TITRE 7 – Dispositions diverses

Article 29 – Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/11/2006 - Annexes du Moniteur belge

## Volet B - Suite

Article 30 – L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Cependant, le premier exercice social débutera le 1er octobre 2006 pour se terminer le 31 décembre 2007.

Article 31 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et le cas échéant publiés conformément à l'article 17 de la loi.

Article 32 – Le cas échéant et en tout cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'institut des réviseurs d'entreprise, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et rééligible.

Article 33 – En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine les pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'association. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée. Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, est déposée au greffe et publiée au Moniteur Belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

Article 34 – Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Ceci clos les statuts.

Sont membres fondateurs de l'ASBL MARCHEZ NORD-SUD :

- 1) DOCKX Florence, étudiante, domiciliée 2 rue Arthur Hardy à 1300 LIMAL
- 2) HOUDART Daniel, comptable, domicilié 28 rue d'Espinthe à 6900 AYE
- 3) NGONGANG OUANDJI Njonou Christian, domicilié 7C rue Victor Libert bte 22 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE
- 4) PINA BENABIAYAU Tuzeyi, manager, domicilié 9 Clos de la Petite Suisse à 1140 BRUXELLES
- 5) VLAEMINCK-PIHEYNS Maria Mieceke, infirmière, domiciliée 10 rue du Thiers à 6900 WAHA
- 6) YOMBI Jean Cyr, interniste, domicilié 7 avenue de Broqueville à 1150 WOLUWE SAINT PIERRE

NGONGANG OUANDJI Njonou Christian  
président

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature